

# **GE\_GERICHTE DCSO/193/2025 vom 10. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_193\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_193_2025)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/193/2025 du 10 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE DCSO/193/2025 del 10 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de sûreté prise par l'Office au sens de l'art. 99 LP, sujette à plainte.

### **E. 2**

Le plaignant sollicite l'annulation de la saisie conservatoire de ses indemnités de perte de gain, reprochant à l'Office d'avoir porté atteinte au minimum vital de sa famille.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que, notamment, les revenus du travail et les prestations de toutes sortes destinées à couvrir une perte de gain peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_912/2018 du 16 janvier 2018 consid. 3.1).

Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels et les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (art. I NI-2024). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement y compris les frais de chauffage et charges accessoires (art. II.1 et II.3 NI-2018), les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (art. II.4 NI-2018) ou encore les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2018) doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement et régulièrement payées (OCHSNER, in CR-LP, n. 82 et n° 83 ad art. 93 LP).

A/4227/2024-CS

Le calcul du minimum vital d'un débiteur marié vivant en couple prend en compte les charges du couple ainsi que les revenus des deux conjoints, afin de déterminer la part respective des conjoints à leur minimum vital, selon la formule suivante :  $(\text{minimum vital du couple} \times \text{revenus du poursuivi}) \div (\text{revenus du poursuivi} + \text{revenus du conjoint}) = \text{minimum vital du poursuivi}$ . La quotité saisissable du débiteur résulte ensuite de la soustraction de la part du poursuivi au minimum vital commun du couple des revenus du débiteur (ATF 114 II 12 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_390/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3 et 7B.240/2001 du 18 décembre 2001; DCSO/13/2023 du 19 janvier 2023 consid. 2.1.2 et les références).

Conformément à l'obligation de renseignement qui lui incombe en vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur doit fournir à l'Office toutes les informations et pièces permettant à celui-ci de calculer son minimum d'existence au sens de l'art. 93 al. 1 LP. Cette obligation doit être remplie au moment de l'exécution de la saisie (ATF 119 III 70 consid. 1; VONDER MÜHLL, in BSK SchKG I, N 65 ad art. 93 LP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'Office a, en date du 10 décembre 2024, procédé à une saisie conservatoire des indemnités perte de gain du plaignant à hauteur de tout montant dépassant 1'200 fr. par mois.

Il est vrai que le plaignant ne s'est pas présenté à l'Office lorsqu'il a été convoqué pour le 18 octobre 2024, puis pour le 30 octobre 2024 en vue de réévaluer sa situation patrimoniale.

Si l'Office pratique couramment le fait de ne retenir que le montant de base d'entretien mensuel dans le minimum vital des débiteurs qui ne collaborent pas à ses investigations, faute de connaître le montant des autres charges composant le minimum vital, cette manière de procéder n'est pas admissible dans le cas d'espèce, dans la mesure où l'Office avait connaissance des éléments constituant le minimum vital du plaignant au regard du procès-verbal de saisie qu'il avait établi le 3 juin 2024 après avoir entendu le plaignant le 8 mars 2024. L'Office avait alors retenu que le minimum vital du plaignant et de sa famille s'élevait à 8'755 fr. en juin 2024, de sorte qu'en procédant à la saisie conservatoire des indemnités de perte de gain pour tout montant supérieur à 1'200 fr. par mois en décembre 2024, l'Office a ainsi manifestement porté atteinte au minimum vital du plaignant et de sa famille.

La plainte sera en conséquence partiellement admise et la saisie conservatoire limitée à toute somme dépassant 8'755 fr. par mois.

Elle sera rejetée pour le surplus, étant ici relevé que le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu soulevé par le plaignant à titre subsidiaire n'est pas fondé,

- 6/7 -

A/4227/2024-CS puisque l'Office lui a donné l'occasion de s'exprimer en le convoquant à deux reprises en vue de réactualiser sa situation financière.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

A/4227/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ le 19 décembre 2024 contre la saisie conservatoire de ses indemnités journalières auprès de F\_\_\_\_\_ du 10 décembre 2024. Au fond : L'admet partiellement, en ce sens que la saisie conservatoire des indemnités de perte de gain en mains de F\_\_\_\_\_ portera sur toute somme supérieure à 8'755 fr. par mois. La rejette pour le surplus. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Messieurs Alexandre BÖHLER et Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.